

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-112

R-4160-2021

2 septembre 2021

PRÉSENT :

Jocelin Dumas
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision finale

Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité relative au remplacement des transformateurs de puissance au poste des Montagnais

TABLE DES MATIÈRES

1. DEMANDE	4
2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE	5
3. MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET	5
4. DESCRIPTION DU PROJET	6
5. JUSTIFICATION DU PROJET	8
6. AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES	9
7. COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET	10
8. IMPACT TARIFAIRE	12
9. IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU OU SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE	13
10. AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D’AUTRES LOIS	13
11. OPINION DE LA RÉGIE	13
12. CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS.....	15
DISPOSITIF	18

1. DEMANDE

[1] Le 25 mai 2021, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande¹ afin d'obtenir l'autorisation requise pour le remplacement des transformateurs de puissance au poste des Montagnais ainsi que des équipements connexes (le Projet)².

[2] Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (5^o) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ (la Loi) et des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*⁴ (le Règlement). Le Règlement stipule qu'une autorisation spécifique et préalable de la Régie est requise lorsque le coût global d'un projet du Transporteur est égal ou supérieur à 65 M\$.

[3] Le 4 juin 2021, la Régie publie un avis aux personnes intéressées sur son site internet, indiquant qu'elle compte procéder à l'étude de la demande du Transporteur par voie de consultation. Elle fixe au 19 juillet 2021 la date limite pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées et au 2 août 2021 celle pour la réponse du Transporteur à ces commentaires⁵. La Régie demande au Transporteur de publier cet avis sur son site internet. Le 8 juin 2021, le Transporteur confirme à la Régie cette publication⁶.

[4] Le 22 juin 2021, la Régie transmet sa demande de renseignements (DDR) n^o 1 au Transporteur⁷ qui y répond le 13 juillet 2021⁸.

[5] Le 19 juillet 2021 aucun commentaire de personnes intéressées n'a été reçu. La Régie entame dès lors son délibéré.

[6] La présente décision porte sur la demande d'autorisation relative au Projet et sur les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel visant certains documents et renseignements.

¹ Pièce [B-0002](#).

² Pièce [B-0004](#), p. 8 à 11.

³ [RLRQ, c. R-6.01](#).

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

⁵ Pièce [A-0003](#).

⁶ Pièce [B-0011](#).

⁷ Pièce [A-0005](#).

⁸ Pièce [B-0014](#).

2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[7] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie autorise la réalisation du Projet tel que soumis par le Transporteur.

3. MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET

[8] Le Transporteur indique que le coût total du Projet est de 128,9 M\$. Il s'inscrit dans la catégorie d'investissement « maintien des actifs » pour un montant de 118,9 M\$ et dans la catégorie « maintien et amélioration de la qualité du service » pour un montant de 10,0 M\$. Il vise à assurer la pérennité des installations au poste des Montagnais et à maintenir la continuité et la qualité du service de transport. Les mises en service du Projet sont prévues pour les mois d'octobre 2023, 2024 et 2025.

[9] Le poste des Montagnais est situé à 219 km au nord de la ville de Sept-Îles. Ce poste stratégique du réseau principal de transport a été mis en service en 1971. Il permet d'acheminer, par trois lignes à 735 kV, l'électricité produite par la centrale des Churchill Falls vers les grands centres de consommation situés plus au sud. Il alimente également la charge locale (grands clients et la ville de Fermont) et intègre au réseau la production de la centrale Romaine-3 et, éventuellement, celle de la centrale Romaine-4.

[10] Le Transporteur mentionne que le Projet vise à assurer la pérennité des installations au poste des Montagnais par le remplacement des transformateurs de puissance T2 et T3 (700-300-11,9 kV) ainsi que tous les équipements des services auxiliaires de ce poste. L'installation d'une phase de relève permettra de maintenir la continuité de service pour l'alimentation des charges à 315 kV du nord du Québec et le transit de l'énergie en provenance des centrales de la Romaine-3 et de la Romaine-4⁹.

[11] Chacun des transformateurs de puissance T2 et T3 est composé de trois phases monophasées. Ces derniers doivent être remplacés, car plus d'une cinquantaine d'années se sont écoulées depuis leur mise en service initiale. Ils ont dépassé leur durée de vie utile

⁹ Pièces [B-0004](#), p. 8, [B-0014](#), p. 7 et [B-0014](#), p. 8.

et montrent des signes extérieurs de vieillissement qualifiés d'« alarmants » selon le Transporteur.

[12] Par ailleurs, le Transporteur ne dispose actuellement d'aucun équipement en réserve pour remplacer ces transformateurs de puissance, vu leurs caractéristiques particulières. En cas de bris d'un des transformateurs, le Transporteur se retrouve en situation de première contingence envers ses clients.

4. DESCRIPTION DU PROJET

[13] Le Transporteur précise que les travaux consistent à remplacer les transformateurs de puissance T2 et T3 selon des étapes établies lors de l'avant-projet afin d'éviter de mettre complètement hors tension la section à 315 kV pendant une longue période au cours des travaux. Ces étapes du Projet incluent l'installation d'une phase de relève. Il souligne qu'il ne dispose d'aucune possibilité de relève par un autre réseau ou par des équipements de réserve dans la situation actuelle.

[14] Les travaux connexes du Projet comportent le remplacement complet des services auxiliaires (démantèlement des deux bâtiments existants et leur remplacement par un seul bâtiment, remplacement des transformateurs 12 kV-600 V, des disjoncteurs, des transformateurs de mesure et des automatismes de commande et de protection). Ces travaux connexes permettent de reconfigurer les charges de 12 kV et 600 V requises pour l'exploitation du poste et l'alimentation de la charge locale, y compris celle liée à l'hébergement des travailleurs et de l'aéroport.

[15] Le Transporteur indique que les travaux connexes incluent également le remplacement des systèmes de commande et de protection des deux transformateurs de puissance, ainsi que l'installation de ces systèmes pour la phase de relève. Cela facilitera le transfert de cette phase de relève dans un délai très rapide advenant un bris de l'une des autres phases à 735-315 kV.

[16] En ce qui concerne les travaux civils, le Transporteur procédera au remplacement des bases de béton ainsi que des bassins de récupération des huiles associés à chacune des phases des transformateurs de puissance.

[17] Le Transporteur décrit les trois grandes étapes de réalisation du Projet :

1. Installation de trois nouvelles phases en position T1 dans la section à 315 kV. Cette étape permet d'éviter une longue période avec un seul transformateur alimentant la section à 315 kV.
2. Démantèlement du transformateur de puissance T2, remplacé par le nouveau transformateur T1, et installation de la phase de relève avec ses barres d'alimentation en amont et en aval, permettant la relève des six autres phases.
3. Remplacement des trois phases du transformateur de puissance T3.

[18] Le Transporteur précise dans sa réponse à la DDR de la Régie que le poste des Montagnais fonctionnera avec le nouveau transformateur T1, et au besoin avec la phase de relève, pour la période d'avril à octobre 2025. Le Transporteur considère ainsi que l'impact et le risque liés à l'indisponibilité d'une phase de transformation sont faibles car il pourra s'appuyer sur le nouveau transformateur T1 et sur la phase de relève pour maintenir la continuité de l'alimentation. Durant la période prévue des travaux pour remplacer le transformateur T3 (de juin à octobre 2025), il pourra, dans un délai de quelques heures, utiliser la phase de relève advenant un bris d'une des phases du transformateur T1¹⁰.

[19] Le Transporteur dépose la liste des principales normes techniques appliquées au Projet¹¹.

¹⁰ Pièce [B-0014](#), p. 10.

¹¹ Pièce [B-0006](#), annexe 2.

5. JUSTIFICATION DU PROJET

[20] Le Transporteur indique que le Projet vise à assurer la pérennité des installations à 735 kV du poste des Montagnais. À cet égard, la justification du Projet s'appuie sur la *Stratégie de gestion de la pérennité des actifs du Transporteur* (la Stratégie) qui lui permet d'identifier les équipements devant faire l'objet d'interventions. Le Transporteur considère que le remplacement des transformateurs de puissance T2 et T3 est requis pour les motifs suivants :

- Mis en service en 1969 (T2) et en 1965 (T3), soit depuis plus de 52 ans, les transformateurs ont dépassé leur durée de vie utile de 40 ans et sont considérés à risque selon la Stratégie;
- La majorité de leurs composantes (cabinet, pompes, câbles, relais, sondes et radiateurs) sont vétustes.

[21] Questionné par la Régie sur le niveau de risque de chacun des transformateurs T2 et T3, selon la grille d'analyse du risque de la Stratégie, le Transporteur précise que le niveau de risque de chacun des transformateurs de puissance est considéré comme fort¹².

[22] L'installation de la phase de relève avec ses barres d'alimentation en amont et en aval permettra la relève des six autres phases¹³. Le Transporteur souligne dans sa réponse à la DDR de la Régie que le maintien du transit de l'énergie en provenance des centrales Romaine-3 et Romaine-4 influe sur sa capacité à assurer la fiabilité, la continuité et la qualité du service de transport offert à l'ensemble de sa clientèle. Ainsi, la phase de relève, dont l'installation est prévue dans le cadre du Projet, établit une configuration de nature à améliorer ces caractéristiques du service de transport¹⁴.

[23] En ce qui concerne les différents travaux connexes, le Transporteur procédera au remplacement complet des équipements des services auxiliaires dans ce poste, car ils ont atteint la fin de leur durée de vie utile depuis plusieurs années. Quant aux automatismes, le remplacement en pérennité des systèmes de commande et de protection se fera à l'aide des systèmes de technologie numérique de dernière génération dans le cadre du Projet. Les

¹² Pièce [B-0014](#), p. 3.

¹³ Pièce [B-0004](#), p. 9.

¹⁴ Pièce [B-0014](#), p. 12.

nouvelles phases de transformateurs, de dimensions et de fournisseurs différents, obligeront le remplacement de la base de béton et du bassin de récupération des huiles.

[24] Le Transporteur rappelle que sa mission de base est notamment de maintenir un service de transport permettant de répondre aux besoins des clients, en assurant la continuité et la qualité de ce service, le tout dans le respect des critères de conception de son réseau de transport. Il est d'avis que le Projet est conforme à cette mission.

6. AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES

[25] Le Transporteur a envisagé et rejeté deux autres solutions, soit :

- La réhabilitation des transformateurs de puissance, une phase à la fois;
- Le remplacement d'un des transformateurs de puissance T2 ou T3 en laissant l'autre en exploitation sans possibilité de relève à court terme.

[26] L'option de réhabilitation d'une phase à la fois a été rejetée sur la base des coûts et de la durée des travaux qui s'étalerait sur six ans alors que la solution proposée sera réalisée sur une période d'environ quatre ans.

[27] L'option de remplacement d'un des transformateurs de puissance T2 ou T3 augmenterait les risques de perte pour plusieurs semaines de l'alimentation de la charge locale ou d'intégration de la production des centrales Romaine-3 et Romaine-4. Cette option a été rejetée par le Transporteur pour cette raison.

[28] Dans sa réponse à la DDR de la Régie, le Transporteur mentionne qu'une autre solution comprenant trois transformateurs de puissance n'a pas été considérée pour le poste des Montagnais puisque les besoins de capacité de transformation ne le justifiaient pas. L'ajout d'un transformateur entraîne des coûts additionnels majeurs liés notamment aux commandes et protections ainsi qu'aux infrastructures civiles complexes et coûteuses en

milieu isolé. L'ajout de la phase de relève fait donc partie de la solution optimale pour le Projet¹⁵.

7. COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET

[29] Le coût total des divers travaux associés au Projet s'élève à 128,9 M\$. Les coûts de la catégorie d'investissement « maintien des actifs », de l'ordre de 118,9 M\$, représentant 92,2 % du coût total du Projet, permettent le remplacement d'équipements qui ont dépassé leur durée de vie utile. Les coûts de la catégorie « maintien et amélioration de la qualité du service », de l'ordre de 10,0 M\$, représentant 7,8 % du coût total du Projet, se limitent à l'installation de la phase de relève pour les transformateurs de puissance du poste des Montagnais.

[30] Le Transporteur identifie les caractéristiques spécifiques des équipements requis et le bien-fondé de la phase de relève¹⁶. De plus, il justifie les impacts de la logistique impliquée pour l'acheminement du matériel et du transport du personnel qui effectueront les travaux au poste Montagnais¹⁷. Selon le Transporteur, ces justifications font en sorte qu'une comparaison avec d'autres projets du réseau de transport n'est pas appropriée.

[31] Le Transporteur a toutefois identifié deux projets, ayant fait l'objet de demandes à la Régie, qui ont donné lieu à l'installation d'équipements de relève destinés notamment à assurer la continuité et la qualité du service de transport à l'ensemble de la clientèle, y compris auprès de la charge locale¹⁸. Le tableau suivant présente une comparaison sommaire des grandes catégories de coûts des trois projets.

¹⁵ Pièce [B-0014](#), p. 8.

¹⁶ Pièce [B-0004](#), p. 7.

¹⁷ Pièce [B-0014](#), p. 4 et 5.

¹⁸ Pièce [B-0014](#), p. 13 et 14.

TABLEAU 1
COMPARAISON DES GRANDES CATÉGORIES DE COÛTS DES TROIS PROJETS

	R-4160-2021 Remplacement des transformateurs de puissance au poste des Montagnais		R-3921-2015 Remplacement des transformateurs de puissance au poste de Radisson		R-3893-2014 Remplacement des transformateurs de puissance à 735-315 kV au poste de la Manicouagan	
	(en milliers de dollars de réalisation)		(en milliers de dollars de réalisation)		(en milliers de dollars de réalisation)	
Coûts de l'avant-projet	928,2	0,7%	582,1	0,9%	856,0	0,7%
Coûts du projet	128 069,3	99,3%	61 118,9	99,1%	126 992,6	99,3%
Ing., appro. et const.	118 572,3	91,9%	57 464,2	93,1%	114 000,1	89,2%
Client	4 607,2	3,6%	1 743,2	2,8%	5 289,5	4,1%
Frais financiers	4 889,8	3,8%	1 911,5	3,1%	7 703,0	6,0%
TOTAL	128 997,5	100,0%	61 701,0	100,0%	127 848,6	100,0%

Sources : Tableau établi à partir des informations contenues dans les décisions [D-2015-074](#), p. 8 et [D-2014-168](#), p. 12, ainsi que dans la pièce [B-0004](#), p. 13.

[32] Le Transporteur présente les taux d'inflation spécifiques aux équipements visés par le Projet. Il fournit les informations à l'appui des taux d'inflation utilisés pour évaluer les coûts des travaux¹⁹.

[33] Le coût total du Projet ne doit pas dépasser le montant autorisé de plus de 15 %, auquel cas le Transporteur doit obtenir une nouvelle autorisation auprès du conseil d'administration d'Hydro-Québec. Le cas échéant, il s'engage à en informer la Régie en temps opportun. Le Transporteur souligne qu'il continuera de s'efforcer de contenir les coûts du Projet à l'intérieur du montant autorisé par la Régie²⁰.

¹⁹ Pièce [B-0004](#), p. 13.

²⁰ Pièce [B-0004](#), p. 15.

8. IMPACT TARIFAIRE

[34] Le Transporteur présente les résultats de l'estimation de l'impact tarifaire sur des périodes de 20 et 40 ans, conformément à la décision D-2003-68²¹ de la Régie. Le Transporteur estime que les résultats pour la période de 40 ans sont plus représentatifs de l'impact sur les revenus requis puisqu'ils sont davantage comparables à la durée de vie utile moyenne des immobilisations visées par le Projet²².

[35] L'impact annuel moyen du Projet sur les revenus requis est de 8,7 M\$ sur une période de 20 ans et de 6,2 M\$ sur une période de 40 ans²³.

[36] Le Transporteur a procédé à une analyse de sensibilité de l'impact tarifaire faisant suite à une variation à la hausse de 15 % du coût du Projet et du coût du capital prospectif. Le tableau suivant, préparé par la Régie, présente une synthèse des analyses de l'impact tarifaire du Projet réalisées par le Transporteur²⁴.

TABLEAU 2
SYNTHÈSE DES ANALYSES DE L'IMPACT TARIFAIRE DU PROJET

Période	Impact tarifaire du Projet	Impact tarifaire du Projet (hausse du coût de 15 %)
20 ans	0,26 %	0,31 %
40 ans	0,18 %	0,23 %

Source : Tableau établi et valeurs calculées à partir des informations contenues dans l'annexe 3 de la pièce [B-0006](#).

²¹ Dossier R-3497-2002, décision [D-2003-68](#).

²² Pièce [B-0004](#), p. 16.

²³ Pièce [B-0004](#), p. 17.

²⁴ Pièce [B-0006](#), p. 5 à 10.

9. IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU ET SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE DE TRANSPORT

[37] Le Projet vise principalement à assurer le maintien des actifs du poste des Montagnais au moyen du remplacement de ses deux transformateurs de puissance. La réalisation du Projet a donc un impact positif sur la fiabilité et la qualité de prestation du service de transport de l'électricité, le tout au bénéfice de l'ensemble de la clientèle.

[38] De l'avis du Transporteur, l'installation d'une phase de relève à 735 kV lui permet de maintenir la continuité et la qualité du service de transport dans un secteur isolé.

[39] Le Transporteur indique que le Projet vise une installation stratégique qui doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

10. AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS

[40] Selon le Transporteur, la réalisation du Projet ne requiert aucune autorisation en vertu d'autres lois²⁵.

11. OPINION DE LA RÉGIE

[41] La Régie est satisfaite des renseignements fournis par le Transporteur au soutien de sa Demande, conformément au Règlement.

[42] La Régie constate que le Projet s'inscrit dans les catégories d'investissement « Maintien des actifs » et « Maintien et amélioration de la qualité du service » et qu'il vise à assurer la pérennité des installations au poste des Montagnais et de maintenir la continuité de service pour l'alimentation des charges à 315 kV du nord du Québec ainsi que le transit de l'énergie en provenance des centrales de la Romaine-3 et de la Romaine-4.

²⁵ Pièce [B-0004](#), p. 11.

[43] La Régie retient les arguments du Transporteur quant à la pertinence de l'installation d'une phase de relève au poste des Montagnais.

[44] La Régie est satisfaite des justifications du Transporteur quant aux impacts des caractéristiques spécifiques des équipements requis et de la logistique impliquée pour l'acheminement du matériel et du transport du personnel qui effectuera les travaux.

[45] La Régie est également satisfaite de la stratégie de réalisation en trois étapes mise de l'avant par le Transporteur qui minimise les impacts du Projet sur la continuité de l'alimentation des charges desservies par le poste des Montagnais et sur l'ensemble de la clientèle.

[46] La Régie juge que le Projet est nécessaire à la satisfaction de l'objectif principal visé.

[47] Pour les motifs présentés par le Transporteur, la Régie autorise la réalisation du Projet. Le Transporteur ne pourra cependant apporter, sans autorisation préalable de la Régie, aucune modification au Projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable la nature ou les coûts.

[48] Par ailleurs, la Régie prend acte du fait que le Transporteur s'engage à l'informer, en temps opportun, si le coût total du Projet devait dépasser le montant autorisé de plus de 15 % et s'il obtient une nouvelle autorisation de la direction d'Hydro-Québec à cet égard. Dans un tel cas, elle souhaite en être informée sans délai.

[49] La Régie demande au Transporteur de se conformer aux exigences qu'elle a mentionnées aux paragraphes 508 à 511 de sa décision D-2014-035²⁶ et aux paragraphes 364 à 366 de sa décision D-2017-021²⁷, dans le cas de modifications au Projet, incluant la mise en place d'une solution technique alternative ou d'un dépassement des coûts.

²⁶ Dossier R-3823-2012, décision [D-2014-035](#), p. 109 et 110.

²⁷ Dossier R-3981-2016, décision [D-2017-021](#), p. 91.

[50] **La Régie demande au Transporteur de déposer publiquement, dans le cadre du rapport annuel, le suivi des coûts présentés au tableau 4 de la pièce B-0022, en y ajoutant le suivi des totaux « Total lignes », « Total postes » et « Total télécommunications ».**

[51] **La Régie demande également au Transporteur de présenter, au même moment, le suivi des coûts réels détaillés du Projet, sous la même forme et le même niveau de détail que ceux du tableau 1 de la pièce B-0010²⁸.** Par ailleurs, elle dispose de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur à l'égard d'un tel suivi dans la section 12 de la présente décision.

[52] **Enfin, la Régie demande au Transporteur de présenter un suivi de l'échéancier du Projet et, le cas échéant, de fournir l'explication des écarts majeurs entre les coûts projetés et réels et des écarts d'échéance, notamment sur les dates de mises en service.**

12. CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS

[53] Le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel, en vertu de l'article 30 de la Loi, et d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce B-0005 ayant trait aux schémas de liaison et unifilaires relatifs au Projet²⁹. Le Transporteur demande que cette ordonnance soit rendue pour une période sans restriction quant à sa durée.

[54] Au soutien de cette demande, le Transporteur invoque les décisions D-2016-086³⁰ et D-2016-091³¹. Il dépose également une déclaration sous serment de Monsieur Patrick Bujold, chef Planification des réseaux régionaux, direction principale Planification, expertise et soutien opérationnel, pour Hydro-Québec groupe TransÉnergie et équipement³². Il y est notamment mentionné que la pièce B-0005 contient des renseignements d'ordre stratégique relatifs aux installations du Transporteur et que leur divulgation en faciliterait la localisation, permettrait d'identifier leurs caractéristiques et

²⁸ Pièce [B-0010](#), p. 5.

²⁹ Pièce B-0005 (pièce déposée sous pli confidentiel).

³⁰ Dossier R-3956-2015, décision [D-2016-086](#), p. 7, par. 19.

³¹ Dossier R-3960-2016, décision [D-2016-091](#), p. 31, par. 120.

³² Pièce [B-0002](#), p. 6.

pourrait ainsi compromettre la sécurité du réseau du Transporteur. Il est également mentionné que le caractère confidentiel de cette pièce et l'intérêt public requièrent l'émission de l'ordonnance demandée, sans restriction quant à sa durée.

[55] La Régie est d'avis que les motifs invoqués par Monsieur Bujold dans sa déclaration sous serment justifient l'octroi de l'ordonnance de confidentialité demandée.

[56] Pour les motifs invoqués à la déclaration sous serment de Monsieur Bujold, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et interdit la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0005 et des renseignements qu'elle contient, sans restriction quant à la durée.

[57] Le Transporteur demande également à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel, en vertu de l'article 30 de la Loi, et d'interdire, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements relatifs aux coûts détaillés du Projet contenus à la pièce B-0008 et caviardés à la pièce B-0010³³ ainsi que des renseignements relatifs aux coûts annuels du Projet contenus à la pièce B-0009.

[58] Il demande qu'une telle ordonnance soit également rendue, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de mise en service finale du Projet, à l'égard des renseignements relatifs au suivi des coûts réels du Projet qui seraient déposés, le cas échéant, selon les exigences de la Régie.

[59] Au soutien de ces demandes, le Transporteur dépose une déclaration sous serment de Monsieur Mario Albert, directeur principal Approvisionnement stratégique, pour Hydro-Québec³⁴. Monsieur Albert allègue que les pièces faisant l'objet de cette demande de traitement confidentiel contiennent des renseignements détaillés sur les coûts du Projet qui, s'ils étaient publics, pourraient influencer l'évolution des appels de propositions. Pour la réalisation du Projet, Hydro-Québec sollicite les fournisseurs par appels d'offres ou de propositions afin d'obtenir les produits et services nécessaires au meilleur prix.

³³ Pièce [B-0010](#).

³⁴ Pièce [B-0002](#), p. 7.

[60] Monsieur Albert souligne que, comme c'est le cas pour les équipements des postes et des lignes de transport d'électricité, la nature technique des biens et services acquis ainsi que leur application particulière entraînent dans certains domaines une offre minimale avec un nombre de fournisseurs souvent restreint. Une connaissance préalable des informations confidentielles par un nombre restreint de fournisseurs potentiels pourrait selon lui induire une compétitivité moindre. Ainsi, Monsieur Albert soumet que si les coûts détaillés du Projet étaient divulgués, les fournisseurs sollicités pourraient préparer leurs soumissions en fonction des coûts présentés à la Régie plutôt que de faire preuve de créativité, ce qui limiterait le potentiel de création de valeur pour Hydro-Québec, notamment en ne lui permettant pas d'obtenir les biens et services requis au meilleur coût possible.

[61] La Régie est d'avis que les motifs invoqués par Monsieur Albert dans sa déclaration sous serment justifient l'octroi de l'ordonnance de confidentialité demandée.

[62] Pour les motifs invoqués à l'affirmation solennelle de Monsieur Mario Albert et ceux énoncés dans les décisions D-2016-091³⁵ et D-2016-106³⁶, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et interdit, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des pièces B-0008 et B-0009 et des renseignements qu'elles contiennent, des renseignements caviardés à la pièce B-0010, ainsi que des renseignements relatifs aux coûts réels du Projet qui seront déposés dans le cadre du suivi de ces coûts selon les exigences énoncées au paragraphe 51 de la présente décision.

[63] La Régie demande au Transporteur de l'informer, par voie administrative, de la date de mise en service finale du Projet. Elle verra alors à ce qu'une version non caviardée des pièces visées par l'ordonnance de traitement confidentiel énoncée au paragraphe 62 de la présente décision soit versée au dossier public, dans le délai prévu à la présente décision.

[64] **Considérant ce qui précède,**

³⁵ Dossier R-3960-2016, décision [D-2016-091](#), p. 16 à 21.

³⁶ Dossier R-3966-2016, décision [D-2016-106](#), p. 17 à 22.

La Régie de l'énergie :

AUTORISE le Transporteur à réaliser le Projet relatif au remplacement des transformateurs de puissance au poste des Montagnais;

DEMANDE au Transporteur d'informer la Régie, par voie administrative, de la date de mise en service finale du Projet;

AUTORISE le Transporteur à présenter, dans son rapport annuel, le suivi des coûts réels détaillés du Projet, sous pli confidentiel, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la mise en service finale du Projet, selon le format et les modalités déterminés dans la présente décision;

ACCUEILLE les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion :

- de la pièce B-0005 et des renseignements qu'elle contient, sans restriction quant à sa durée,
- des renseignements caviardés contenus à la pièce B-0010, lesquels sont déposés sous pli confidentiel à la pièce B-0008, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de mise en service finale du Projet,
- de la pièce B-0009 et des renseignements qu'elle contient, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de mise en service finale du Projet;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements qui seront fournis par le Transporteur dans le cadre du suivi des coûts réels du Projet, selon les exigences énoncées au paragraphe 51 de la présente décision, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de mise en service finale du Projet;

DEMANDE au Transporteur de présenter dans son rapport annuel, conformément à l'article 75 (5°) de la Loi :

- un suivi des coûts du Projet, selon les exigences formulées aux paragraphes 50 et 51 de la présente décision,
- un suivi de l'échéancier du Projet et, le cas échéant, l'explication des écarts majeurs entre les coûts projetés et réels et des écarts d'échéance, notamment en ce qui a trait aux dates de mises en service, tel que précisé au paragraphe 52 de la présente décision;

ORDONNE au Transporteur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Jocelin Dumas

Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette.